

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0327/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 26/02/2018

Affaire

La société DA TRANSIT

(Cabinet ACD AVOCATS)

Contre

La société IVOIRE NOBALA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société DA TRANSIT  
irrecevable en son action pour  
défaut de capacité juridique de la  
société IVOIRE NOBALA ;

Met les dépens de l'instance à sa  
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 26 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO  
JEAN CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame  
MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO  
AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DA TRANSIT, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA,  
dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone II, Boulevard de  
Marseille, face à la SITARAIL (ex-BRACODI), 26 BP 40 Abidjan 26,  
Website : [www.da-transit.com](http://www.da-transit.com), agissant aux poursuites et diligences  
de son Gérant, Monsieur DIABY Ally, domicilié à Abidjan Biétry,  
Tel : 21 25 88 32, Fax : 21 25 86 42 ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet ACD Avocats, Avocats près la  
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody Riviera 3,  
Cité LES CLOS FLEURIS, Villa n°28 (non loin du Lycée Américain),  
06 BP 434 Abidjan 06, Tel : 22 47 88 73, Cel : 57 67 20 20/57 67 21  
21, Website : [www.acdavocats.com](http://www.acdavocats.com) ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société IVOIRE NOBALA, dont le siège est à Abidjan Cocody  
Angré Terminus 81/82, entre la Pharmacie Lauréate et le Terminus,  
16 BP 347 Abidjan 16, Cel : 09 18 18 99, représentée par sa Gérante,  
Madame BAKAYOKO Nohodjon, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Janvier 2018, l'affaire a été appelée et  
renvoyée au 29 Janvier 2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour  
attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°216/2018 du 14 Février 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 Janvier 2018, la société DA TRANSIT a servi assignation à la société IVOIRE NOBALA, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Janvier 2018 pour entendre :

-Dire que la société IVOIRE NOBALA s'est portée fort d'obtenir le paiement par Monsieur Mohamed SHUAIB, de la somme de 3.000.000 F CFA qu'il doit à la société DA TRANSIT ;

-Condamner par conséquent la société IVOIRE NOBALA au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA suite à la défaillance de Monsieur Mohamed SHUAIB et à celle de 4.000.000 F CFA à titre d'indemnité ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 3.000.000 F CFA ;

Au cours de l'audience en date du 26 Février 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société DA TRANSIT pour défaut de capacité de la société IVOIRE NOBALA et a sollicité les observations des parties ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société IVOIRE NOBALA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :  
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :  
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;  
2° A la qualité pour agir en justice ;  
3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

De même, pour que l'action soit recevable, il faut que le défendeur possède la capacité d'agir en justice ;

En l'espèce, l'exploit d'assignation ne mentionne pas la forme juridique de la société IVOIRE NOBALA ;

En conséquence, la société DA TRANSIT ne justifie pas que la défenderesse est dotée de la personnalité juridique pour être atraite en justice ;

Il échet en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de capacité juridique de la défenderesse ;

### SUR LES DEPENS

La société DA TRANSIT succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier

ressort ;

Déclare la société DA TRANSIT irrecevable en son action pour défaut de capacité juridique de la société IVOIRE NOBALA ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

*Bemy* *Jeep*  
N°: 00282688  
D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24  
N° 497 Bord. 175 37  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre